

CONVENTION entre la MJC de Graulhet et la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet

Entre

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet représentée par son Président, Paul SALVADOR, dûment habilité par délibération en date du 14 septembre 2020

D'une part

Et

La Maison des Jeunes et de la Culture de Graulhet (MJC), association loi 1901, représentée par sa Présidente Sylvie BARBERAN,

D'autre part.

Vu la création au 1^{er} janvier 2017, par arrêté du 26 décembre 2016 de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet issue de la fusion des communautés de communes Rabastinois, Tarn & Dadou, Vère Grésigne Pays Salvagnacois.

Vu les statuts de Communauté d'agglomération notamment l'article 6.2.3 « construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire »,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 20 septembre 2021 définissant l'intérêt communautaire de la compétence « équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire » comme suit « *Cyberbase intercommunale : elle est composée de sites stratégiques en termes de communication, d'accès à l'information et aux animations (et notamment aujourd'hui Gaillac Graulhet en site fixe). Elle peut mener des actions et animations délocalisées sur l'ensemble du territoire.*

Considérant la convention d'objectifs du 29 juillet 2016, par laquelle la communauté de communes Tarn & Dadou confie à la MJC de Graulhet le fonctionnement de la cyberbase de Graulhet selon le programme d'actions formalisé, et fixant les conditions de collaboration entre la MJC et la communauté de communes, à compter du 1^{er} janvier 2016 et ce jusqu'au 31 décembre 2018,

Considérant l'avenant 2018 à la convention précitée approuvé par délibération le 13 novembre 2017,

Considérant l'évaluation des actions ayant conduit à un renouvellement des engagements au titre des années 2019 et 2020 pour un montant annuel de 36 247 €,

Considérant la Convention Pluriannuelle d'objectifs pour la période 2021-2023 entre la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et la MJC de Graulhet,

Considérant le nouveau projet numérique de la MJC de Graulhet qui a fait évoluer l'ancienne cyberbase vers un espace numérique doté notamment d'un laboratoire de fabrication numérique, en élargissant ainsi ses outils et ses missions en termes d'accompagnement numérique.

Considérant que le Créalab est un espace de diffusion des nouvelles cultures numériques,

Considérant l'objectif pour la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet de dynamiser et impulser une politique de culture numérique en s'inscrivant dans une offre de proximité et en renforçant la politique "hors les murs" existante.

Vu l'avis de la Commission Attractivité du 28 septembre 2023 sur le renouvellement de la convention pluriannuelle d'objectifs pour 2024-2026,

ARTICLE 1 : Objet de la convention

L'objet de la présente convention est d'assurer une subvention exceptionnelle qui permettra le renouvellement du matériel et équipements informatiques, numériques et autres outillages dédiés au projet de l'espace numérique.

L'espace numérique Crealab comprend des ordinateurs connectés à Internet, imprimantes et scanners, des outils, des logiciels, des matériaux, des machines-outils numériques composant un laboratoire de fabrication numérique labellisé « Tiers Lieux » par la Région Occitanie, un espace de travail aménagé et de rencontre, plusieurs espaces de réunion, des outils d'animation et des logiciels. Il comprend aussi l'animation de ce lieu avec de l'accueil, de la formation, des animations, de l'itinérance et des partenariats. Le matériel doit pour une partie être mobile afin d'assurer la mise en place d'actions itinérantes et hors les murs.

ARTICLE 2 : Engagements de la MJC

L'association s'engage également à assurer l'entretien, la réparation et la sécurité du matériel et à le mettre à la disposition du public notamment dans le cadre des actions hors les murs.

ARTICLE 3 : Engagements de la communauté d'agglomération

La Communauté d'agglomération souhaite accompagner le développement et fonctionnement de l'espace numérique en participant au renouvellement du matériel et équipements informatiques, numériques et autres dédiés au projet pour un montant de 7000 €.

ARTICLE 4 : Justificatifs

La MJC s'engage à fournir l'ensemble des devis à la Communauté d'Agglomération et à présenter les devis et factures du matériel qui sera renouvelé.

ARTICLE 5 : Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de l'agglomération Gaillac-Graulhet, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. La Communauté d'agglomération en informe l'association par lettre recommandée

avec accusé de réception.

ARTICLE 6 : Contrôle de la Communauté

La Communauté d'agglomération contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service. La Communauté d'agglomération peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière. Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la communauté, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 8 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 6 : Prise d'effet et durée

La présente convention prend effet du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

ARTICLE 8 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, qui pourrait la faire valoir, à l'expiration d'un délai de six mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse. La résiliation du contrat pour motif d'intérêt général ouvrant par ailleurs droit à indemnité s'applique d'office sans qu'il y ait lieu de la mentionner.

ARTICLE 9 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

A Téco, le

Pour l'association, la présidente

Pour La Communauté d'agglomération
Gaillac-Graulhet, le Président

Sylvie BARBERAN

Paul SALVADOR